

p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

Toutefois, en aucun cas, le droit en vertu des tarifs intermédiaire et général ne doit être inférieur à, la livre: Tarif de préférence britannique...; tarif intermédiaire, 28 p. 100; tarif général, 28 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: La Commission a, apparemment, consacré beaucoup de temps à l'étude de ces postes. Je dois dire que, à la lecture du numéro, et connaissant les faits tels qu'ils sont présentés, il me semble que l'industrie canadienne n'est guère protégée à l'heure actuelle. Et l'effet sera de lui enlever beaucoup de protection, au point même de la mettre en danger. Je ne suis pas certain de cela mais c'est mon renseignement appuyé par mon souvenir du passé et les informations que j'ai prises, ainsi que par un aperçu du rapport de la Commission. Toutefois, celle-ci a présenté un rapport à ce sujet.

L'hon. M. DUNNING: J'ai ici des extraits du rapport de la Commission à cet égard, si mon très honorable ami désire en prendre connaissance.

Le très hon. M. BENNETT: S'ils sont inclus dans le rapport je les lirai.

(Les numéros sont adoptés.)

Tarif douanier, n° 561.—Tissus en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, ne contenant pas de laine, non compris, les tissus dont la majeure partie au poids est constituée par la soie, n.d.: Tarif de préférence britannique, 30 p. 100; tarif intermédiaire, 40 p. 100; tarif général, 45 p. 100; et, la livre: tarif de préférence britannique... . tarif intermédiaire, 40c.; tarif général, 40c.

L'hon. M. DUNNING: C'est également un poste de la Commission du tarif.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une augmentation du droit *ad valorem* et une élimination du droit spécifique.

L'hon. M. DUNNING: Oui, une compensation de tous les éléments.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois bon de dire dans le moment que tous ces droits sur les tissus imposés en 1930 étaient réellement des mesures d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle, comme on l'a expliqué alors. On se rappellera que les Etats-Unis ont adopté le principe des droits *ad valorem* et spécifique au sujet des lainages lorsqu'ils ont voulu encourager leur propre industrie, et la seule différence entre eux et nous est que nous avons procédé graduellement, enlevant un tiers une année, un autre tiers l'année suivante et encore un tiers la troisième année. Dans l'intervalle, la Commission étudiait la question, et elle a proposé une réduction totale en 1935-36, au lieu de suivre la méthode passée. Si je me rappelle bien, il n'y a eu qu'un tiers d'enlevé en 1935.

Nous en sommes restés là. Ce tiers s'appliquait-il aux rayonnés et aux cotonnades, ou seulement à ces dernières?

L'hon. M. DUNNING: Aux cotonnades seulement.

Le très hon. M. BENNETT: Notre réduction sur les lainages a été de 25 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Oui, c'est exact. Vous avez une mémoire remarquable.

Le très hon. M. BENNETT: Il m'arrive de me rappeler cela.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 564a.—Popeline d'Irlande, entièrement composée de soie et laine, d'une largeur ne dépassant pas vingt-cinq pouces, importée à la pièce de longueur d'au moins cinq verges chacune, en vertu des règlements que peut prescrire le ministre, par des fabricants de cravate, d'écharpes ou cache-nez pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques: Tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: C'est le numéro relatif à un produit d'Irlande.

Le très hon. M. BENNETT: Il sera admis en franchise en vertu des tarifs intermédiaire et général.

L'hon. M. DUNNING: Non, il ne peut nullement être importé en vertu de ces tarifs.

L'hon. M. STEVENS: Si les Etats-Unis ou quelque autre pays offraient de l'exporter, cette marchandise n'entrerait-elle pas en vertu de quelque numéro n.d.? Dans l'affirmative, lequel?

L'hon. M. DUNNING: Le numéro 555 relatif aux lainages.

Le très hon. M. BENNETT: La popeline d'Irlande ne serait pas incluse dans la liste des lainages.

L'hon. M. DUNNING: Oui, elle contient 73 p. 100 de laine.

Le très hon. M. BENNETT: N'y a-t-il aucun droit?

L'hon. M. DUNNING: Pas à ce numéro. Cette marchandise se trouverait automatiquement comprise dans le numéro n.d. relatif aux lainages venant d'autres pays que l'Irlande.

M. DONNELLY: Quel sera le droit en vertu du numéro 555?

L'hon. M. DUNNING: 35 p. 100 et 30 cents la livre. C'est une réelle concession aux Irlandais. Nous porterons tous des cravates de popeline en cette Chambre l'an prochain.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 567a.—Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus et tous produits